

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal d'Ulverton, tenue le 7 février 2022 à 19 h 00, à distance par visioconférence en raison de la COVID-19. L'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux. L'enregistrement de cette séance sera publié sur le site internet de la municipalité. La présente séance est tenue sous la présidence de Marie Gervais, mairesse suppléante ;

Est également présente par visioconférence Vicki Turgeon, directrice générale, greffière-trésorière,

Vacant	Siège # 1	KARL LINDSAY	Siège # 4
MARIE GERVAIS	Siège # 2	CLAUDE LEFEBVRE	Siège # 5
SYLVAIN CLAIR	Siège # 3	LYNDA TÉTREAULT	Siège # 6

Chacune de ces personnes s'étant identifiées individuellement.

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE
Le 7 février 2022 à 19 h**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 janvier 2022
4. Correspondance
5. Rapport de la mairesse suppléante et des comités
 - 5.1 Période de questions des conseillers sur les rapports de la mairesse suppléante et des comités
6. Finance
 - 6.1 Présentation des comptes à autoriser
7. Urbanisme
 - 7.1 Permis émis depuis le 11 janvier 2022
 - 7.2 Inspecteur municipal – Nomination de monsieur Yves Mondoux à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement
8. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA(S)
9. Administration
 - 9.1 Avis de dépôt – Démission
 - 9.2 Avis de motion et dépôt – Règlement numéro 2022-02 *abrogeant et remplaçant le 432-2012 modifié par 462-2016_Code d'éthique employés*
 - 9.3 Adoption Règlement numéro 2022-01 *abrogeant et remplaçant le 430-2011 modifié par 480-2018, 473-2018, 463-2016 et 477-2014_Code d'éthique élus*
 - 9.4 Entériner mandat – Nombreux courriels à la direction générale et à l'inspecteur municipal
 - 9.5 Rémunération préposée à l'entretien – Demande d'ajustement de salaire
 - 9.6 Rémunération élection partielle – Indexation de tarifs pour l'exercice 2022
 - 9.7 Proclamation année du jardin 2022
 - 9.8 Modification des heures d'ouverture du bureau municipal
 - 9.9 Entériner formation – Inscription de l'inspecteur à deux cours offerts par la COMBEQ
 - 9.10 Octroi de contrat – Centrale d'alarme / Centre communautaire et entrepôt municipal

- 9.11 FQM / La Municipale – Assurances frais de justice
- 9.12 Octroi de contrat – Thermopompe hôtel de ville
- 9.13 Comité communication – Préciser le mandat du comité

- 10. Voirie
 - 10.1 Reddition – Programme d'aide à la voirie locale (PAVL/ERL)
 - 10.2 Débroussaillage et élagage 2022 – Entente de gré à gré avec l'entreprise Philippe Berthelette
 - 10.3 Fauchage 2022 – Entente de gré à gré avec Monsieur Marc Morin
 - 10.4 Nivelage de printemps – Entente de gré à gré avec l'entreprise Germain Blanchard Ltée
- 11. Affaires nouvelles
 - 11.1 Licence de chien – demande de crédit 2022 (à valider)
 - 11.2 Maison de la famille Les Arbrisseaux – Demande pour réaliser une journée d'activités hivernales à Ulverton (à valider)
- 12. Deuxième période de questions ou varia(s)
- 13. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Rés. 025-02-2022 Madame la Mairesse suppléante constate que les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement ouverte par Claude Lefebvre.

ADOPTÉE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 026-02-2022 **CONSIDÉRANT QUE** chacun des membres du conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance ordinaire, lequel a été lu à haute voix par madame la mairesse suppléante ;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour, avec ses ajouts.

ADOPTÉE

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

Rés. 027-02-2022 **CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022.

ADOPTÉE

3.2. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2022

Rés. 028-02-2022 **CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 janvier 2022.

ADOPTÉE

4. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 11 janvier 2022 au 7 février 2022 a été remise à chacun des membres du Conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE ET DES COMITÉS

5.1. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS SUR LES RAPPORTS DE LA MAIRESSE ET DES COMITÉS

6. FINANCE

6.1. ADOPTION DES COMPTES DU 11 JANVIER AU 7 FÉVRIER 2022

Rés. 029-02-2022

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale/greffière-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer (montant : 65 491,56 \$) et des chèques émis (montant : 10 134,75 \$) à chacun des membres du Conseil;

IL EST PROPOSÉ par Lynda Tétreault, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes à payer et les chèques émis selon les listes transmises à chacun des membres du Conseil pour la période du 11 janvier au 7 février 2022 soient acceptées et/ou payées.

ADOPTÉE

7. URBANISME

7.1 PERMIS ÉMIS DEPUIS LE 11 JANVIER 2022 : 4

- 1 Captage d'eaux souterraines
- 1 Construction
- 1 Installation septique
- 1 Rénovation

7.2. INSPECTEUR MUNICIPAL – NOMINATION DE MONSIEUR YVES MONDOUX À TITRE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Rés. 030-02-2022

IL EST PROPOSÉ par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer monsieur Yves Mondoux au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement.

ADOPTÉE

8. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA : 15 MINUTES

Étant donné la tenue par visioconférence Zoom de la présente séance ordinaire, les citoyens pouvaient soumettre leurs questions par courriel, avant 16 heures, le 7 février 2022. Nous avons reçu 2 questions, la directrice générale fera parvenir la réponse du conseil par courriel et fera le suivi auprès des services appropriés.

9. ADMINISTRATION

9.1. AVIS DE DÉPÔT – DÉMISSION

La directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt de la lettre de démission de madame Lynda Tétreault, reçue en date du 15 janvier 2022. Madame Tétreault renonce au poste de conseillère au siège # 6, avec prise d'effet au 8 février 2022. La vacance dudit poste de conseillère est régulièrement constatée.

Vicki Turgeon,
Directrice générale/greffière-trésorière

9.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT

Avis est donné par Karl Lindsay qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2022-02 abrogeant et remplaçant le Règlement 432-2012 modifié par le règlement 462-2016

- *Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un projet du règlement numéro 2022-02 est déposé en conseil par Sylvain Clair.

Les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du projet de règlement numéro 2022-02 et renoncent à sa lecture. Le projet de règlement sera disponible, pour consultation, sur le site de la Municipalité ;

Vicki Turgeon,
Directrice générale/greffière-trésorière

9.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-01

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 430-2011 MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS 480-2018, 473-2018, 463-2016 ET 447-2014 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

Règlement no. 2022-01 : 1_2022-01-10, Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie *des élus·es municipaux*;

Rés. 031-02-2022 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 novembre 2011 le *Règlement numéro 430-2011 modifié par les règlements 480-2018, 473-2018, 463-2016 et 447-2014 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*](#)

et diverses dispositions législatives (L.Q, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par Lynda Tétreault, à la séance ordinaire du 10 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé par Karl Lindsay, lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair , **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le Règlement 2022-01, soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'Ulverton.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité d'Ulverton.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget

- est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liés à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être

divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 430-2011 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 7 novembre 2011.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 7^E JOUR DE FÉVRIER 2022

Marie Gervais,
Mairesse suppléante

Vicki Turgeon,
Directrice générale /greffière-trésorière

9.4. ENTÉRINER MANDAT – NOMBREUX COURRIELS À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET À L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Rés. 032-02-2022

CONSIDÉRANT QUE la direction générale et l'inspecteur municipal reçoivent de nombreux courriels de deux personnes, et ce, depuis le mois de septembre;

CONSIDÉRANT QUE, malgré les réponses fournies, les demandes ont continué, démontrant que ces personnes n'étaient pas satisfaites des réponses fournies;

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires municipaux doivent fournir les informations disponibles, mais n'ont pas à interpréter la loi ou à fournir d'opinions pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ces courriels sont, tant par leur quantité, que le ton utilisé, devenus une source de harcèlement pour les fonctionnaires municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse suppléante a, à la mi-janvier, autorisé l'avocat de la municipalité à répondre à ces courriels;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confirmer ce mandat donné à l'avocat de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lefebvre, **APPUYÉ** par Lynda Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal confirme le mandat donné à Me Stéphane Reynolds de la firme Cain Lamarre sncrl afin de répondre aux courriels qui constituent une source de harcèlement pour les fonctionnaires municipaux, dans la mesure où de tels courriels démontrent que leurs auteurs ne sont pas satisfaits des réponses fournies.

ADOPTÉE

9.5. RÉMUNÉRATION PRÉPOSÉE À L'ENTRETIEN – DEMANDE D'AJUSTEMENT SALARIALE

Rés. 033-02-2022

CONSIDÉRANT QUE la préposée à l'entretien demande un ajustement salarial;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lefebvre, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la directrice générale à augmenter le taux horaire de 3,36 \$/heure, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉE

9.6. RÉMUNÉRATION ÉLECTION PARTIELLE – INDEXATION DES TARIFS POUR L'EXERCICE 2022

Rés. 034-02-2022

CONSIDÉRANT QU'en avril prochain aura lieu une élection municipale partielle ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les élections et référendums prévoit que le conseil municipal peut fixer une rémunération et/ou une allocation du personnel électoral en adoptant une résolution en ce sens afin de s'assurer que les tarifs en vigueur permettent de recruter facilement le personnel requis ;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Lynda Tétreault et unanimement résolu que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise les tarifs suivants pour l'élection partielle du 3 avril prochain, à savoir :

TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL ÉLECTORAL	
Tarif fixe et horaire	
	2022 Municipale
PRÉSIDENTE D'ÉLECTION	
rémunération avec scrutin	45,30\$/h
rémunération sans scrutin	37,03\$/h
SECRÉTAIRE D'ÉLECTION	
rémunération avec scrutin	33,97\$/h
rémunération sans scrutin	27,76\$/h
Formation par séance	45\$
Président-réviseur commission de révision	20,39\$/heure
Réviseur commission de révision	20,39\$/heure
Secrétaire commission de révision	20,39\$/heure
Agent réviseur	18,38\$/heure
PRÉSIDENTE D'ÉLECTION	
Jour du vote par correspondance (1)	461\$/jour
Jour du vote par anticipation (2)	461\$/jour
Jour du scrutin (1)	705\$/jour

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION	
Jour du vote par correspondance	346\$/jour
Jour du vote par anticipation	346\$/jour
Jour du scrutin	529\$/jour
Primo (18,41\$)	
Jour du vote par anticipation (10h)	191\$/jour
Jour du scrutin (12h)	228\$/jour
Scrutateur (18,12\$)	
Jour du vote par anticipation (10h)	187\$/jour
Jour du scrutin (12h)	224\$/jour
Secrétaire de bureau de vote (16,81\$)	
Jour du vote par anticipation (10h)	173\$/jour
Jour du scrutin (12h)	209\$/jour
Président de la table de vérification (14,59\$)	
Jour du vote par anticipation (10h)	151\$/jour
Jour du scrutin (12h)	181\$/jour
Membre de la table de vérification (14,59\$)	
Jour du vote par anticipation (10h)	151\$/jour
Jour du scrutin (12h)	181\$/jour

ADOPTÉE

9.7. PROCLAMATION ANNÉE DU JARDIN 2022

Rés. 035-02-2022

CONSIDÉRANT QUE l'*Année du jardin 2022* célèbre le centenaire du secteur de l'horticulture du Canada ;

CONSIDÉRANT QUE les jardins et le jardinage contribuent à la qualité de vie des citoyens de notre municipalité et de nos communautés et créent des endroits sains pour rassembler les gens ;

CONSIDÉRANT QUE les jardins et le jardinage nous ont aidés à relever les défis sans précédent de la pandémie COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE l'*Année du Jardin 2022* mettra en valeur et célébrera l'importante contribution de nos organisations locales de jardinage et des professionnels de l'horticulture et des entreprises horticoles locales.

IL EST PROPOSÉ par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité d'Ulverton proclame 2022 *Année du jardin* en célébration de la contribution des jardins et du jardinage au développement de notre pays, notre municipalité et à la vie de nos citoyens et citoyennes en termes de santé, de qualité de vie et de défis environnementaux ;

QUE le samedi précédant la fête des Pères, le 19 juin 2022, soit reconnu comme la Journée du jardin à Ulverton comme legs de l'*Année du jardin 2022* du Canada ;

QU'Ulverton s'engage à être une Municipalité amie du jardin qui appuie le développement de sa culture jardin et est fière d'avoir :

- Planter du rouge au parc Weare-Lefebvre et sur les terrains de la municipalité
- Célébrer la journée du jardin le 19 juin en invitant les citoyens à une porte ouverte du parc (visite guidée, prix de présence, remerciement aux bénévoles, etc.)

QUE toutes les municipalités du Canada soient invitées à proclamer et à promouvoir l'*Année du jardin 2022* dans leurs municipalités respectives, et qu'une copie de cette résolution soit fournie à la FCM, à cette fin.

ADOPTÉE

9.8. MODIFICATION DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL

Rés. 036-02-2022

CONSIDÉRANT l'arrivée en poste du nouvel inspecteur municipal, nous apportons les changements ci-dessous à l'horaire d'ouverture du bureau municipal pour le public :

- mardi de 9 h à midi et 13 h 30 à 16 h 00
- mercredi de 9 h à midi et 13 h 30 à 16 h 00
- jeudi de 9 h à midi;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Lynda Tétreault et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la modification des heures d'ouverture du bureau municipal au public, et ce, en date du 8 février 2022.

ADOPTÉE

9.9. ENTÉRINER FORMATION – INSCRIPTION DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL À DEUX COURS OFFERTS PAR LA COMBEQ

Rés. 037-02-2022

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal a été inscrit à la COMBEQ ;

CONSIDÉRANT QUE certaines des formations se donnent durant les heures d'ouverture du bureau municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil autorise l'inspecteur à suivre les cours durant ses heures de travail, et cela, à la condition qu'il reprenne la moitié des heures consacrées à sa formation ;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents d'entériner l'inscription de l'inspecteur municipal aux deux cours suivants :

- Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter ;
- Initiation au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ADOPTÉE

9.10. OCTROI DE CONTRAT – CENTRALE D'ALARME / CENTRE COMMUNAUTAIRE ET ENTREPÔT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le centre communautaire et le l'entrepôt municipal ne possède pas de système d'alarme ;

CONSIDÉRANT l'ajout de nouveau matériel technologique dans le centre communautaire et la construction d'un nouveau bâtiment ;

IL EST PROPOSÉ par _____, **APPUYÉ** par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la directrice générale à signer une entente de gré à gré avec *Les Systèmes Télésecure* afin de raccorder les deux bâtiments à une centrale téléphonique, et ce, selon l'offre de services reçue en date du 20 janvier 2022.

REFUSÉE

9.11. FQM / LA MUNICIPALE – ASSURANCES FRAIS DE JUSTICE

Rés. 038-02-2022

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral a adopté la Loi C-21_Gestion de la diligence raisonnable en santé et sécurité au travail, qui modifie le Code criminel ;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'accuser une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs s'ils omettent de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un accident sur les lieux du travail ;

IL EST PROPOSÉ par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Lynda Tétreault et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la directrice générale à ajouter la protection des frais de justice avenants C-21.

ADOPTÉE

9.12. OCTROI DE CONTRAT – THERMOPOMPE HÔTEL DE VILLE

Rés. 039-02-2022 **IL EST PROPOSÉ** par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Claude Lefebvre et résolu à l'unanimité des membres présents de retenir les services de Climcô pour l'achat et l'installation d'une nouvelle thermopompe pour l'hôtel de ville, et ce, selon l'offre de services reçue en date du 7 février 2022.

ADOPTÉE

9.13. COMITÉ COMMUNICATION – PRÉCISER LE MANDAT DU COMITÉ

Rés. 040-02-2022 **CONSIDÉRANT QUE** les communications sont de la responsabilité de la direction générale ;

CONSIDÉRANT QUE le rôle du comité est d'apporter des suggestions et de s'assurer que le contenu des communications soit fluide et convivial avec les citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le comité veille sur la qualité de la langue française et anglaise ;

CONSIDÉRANT QUE le maire a un rôle de vigilance afin que le contenu respecte la volonté du conseil et qu'il sera soutenu par les membres du comité ;

CONSIDÉRANT QUE les propositions faites par le comité devront être approuvées par le conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le comité est constitué de deux conseillers, de la direction générale et du maire ;

IL EST PROPOSÉ par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Lynda Tétreault et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le mandat du comité de communication.

ADOPTÉE

10. VOIRIE

10.1. REDDITION – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL-ERL)

Rés. 041-02-2022 **CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 187 216 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt des montants dépensés à cet effet doit accompagner le rapport financier vérifié;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité d'Ulverton informe le ministère des Transports et de l'Habitation de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

10.2. DÉBROUSSAILLAGE ET ÉLAGAGE 2022 – ENTENTE DE GRÉ À GRÉ AVEC L'ENTREPRISE PHILIPPE BERTHELETTE

Rés. 042-02-2022 **IL EST PROPOSÉ** par Sylvain Clair **APPUYÉ** par Claude Lefebvre et résolu à l'unanimité des membres présents de retenir les services de l'entreprise Philippe Berthelette pour

le débroussaillage et l'élagage des abords d'une partie des chemins sur le territoire. Le taux horaire pour le débroussaillage est de 93 \$ + taxes, celui de l'élagage est de 105 \$ + taxes. Le taux horaire pour l'élagage ne comprend pas la main-d'œuvre supplémentaire pour retirer les branches qui se retrouveront sur la route, ni, si besoin il y a, la location d'une déchiqueteuse.

ADOPTÉE

10.3. FAUCHAGE 2022 – ENTENTE DE GRÉ À GRÉ AVEC MONSIEUR MARC MORIN

Rés. 043-02-2022 IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, APPUYÉ par Claude Lefebvre et résolu à l'unanimité des membres présents de retenir les services de monsieur Marc Morin pour le fauchage des bords de chemin sur le territoire de la municipalité, au taux de 31 \$ /km double, passe simple + taxes.

ADOPTÉE

10.4. NIVELAGE DE PRINTEMPS 2022 – ENTENTE DE GRÉ À GRÉ AVEC L'ENTREPRISE GERMAIN BLANCHARD LTÉE

Rés. 044-02-2022 IL EST PROPOSÉ par Claude Lefebvre, APPUYÉ par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents de retenir les services de l'entreprise Germain Blanchard Ltée pour assurer le nivelage, en deux étapes, de nos routes dans les semaines du mois de mai et du 11 juin 2022 et ce, pour un montant de l'ordre de 7 500 \$ avant taxes.

ADOPTÉE

11. AFFAIRES NOUVELLES

11.1. LICENCE DE CHIEN – DEMANDE DE CRÉDIT

Rés. 045-02-2022 IL EST PROPOSÉ par Karl Lindsay, APPUYÉ par Claude Lefebvre et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le remboursement de la licence pour l'année 2022, suite au décès du chien au début de l'an 2021.

ADOPTÉE

11.2. MAISON DE LA FAMILLE LES ARBRISSEAUX – DEMANDE POUR RÉALISER UNE JOURNÉE D'ACTIVITÉS HIVERNALES À ULVERTON

Rés. 046-02-2022 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de la Maison de la famille Les Arbrisseaux afin d'offrir gratuitement une journée d'activités hivernales permettant de briser l'isolement des familles dû à la pandémie ;

CONSIDÉRANT QUE les différentes activités seront organisées derrière l'hôtel de ville et au chapiteau ;

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la famille Les Arbrisseaux s'engage à faire respecter les normes sanitaires tout au long de la journée et procédera également à la désinfection de la salle de bain extérieure ;

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la famille Les Arbrisseaux s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à la tenue d'un tel événement ;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lefebvre, APPUYÉ par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la Maison de la famille Les Arbrisseaux à tenir une journée d'activités hivernales derrière l'hôtel de ville et ce, le jeudi 3 mars 2022 de 10 h à 17 h.

ADOPTÉE

12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA(S)

Étant donné la tenue par visioconférence Zoom de la présente séance ordinaire, les citoyens pouvaient soumettre leurs questions, par courriel, avant 16 heures le 7 février 2022. Aucune autre question n'a été transmise à la municipalité.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par Claude Lefebvre que la séance soit levée à 20 h 36. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 14 mars 2022.

Marie Gervais,
Mairesse suppléante

Vicki Turgeon,
Directrice générale et greffière-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, Marie Gervais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi-même, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 par. 2 du Code municipal du Québec.

Signé à Ulverton ce 8^e jour du mois de février 2022.

Marie Gervais,
Mairesse suppléante